

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.086 du 31 mars 2009

G/A. 116.137/XIII-2527

En cause : 1. **la Société anonyme GERARDRIE IMMO,**
 2. **la Société anonyme FRIANDA,**
 ayant élu domicile chez
 Me Louis DEHIN, avocat,
 Mont Saint-Martin 68
 4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent THIRY, avocat,
 Mont Saint-Martin 74
 4000 Liège,
2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme "COMPAGNIE
IMMOBILIERE DE BELGIQUE",**
2. **la société de droit hollandais "ING REI
DEVELOPMENT (LIEGE) B.V.",**
3. **la société de droit hollandais
"3W VASTGOED BELGIE B.V.",**
 ayant toutes élu domicile chez
 Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
 et Emmanuelle GONTHIER, avocats,
 rue de Loxum 25
 1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2002 par la société anonyme GERARDRIE IMMO et la société anonyme FRIANDA qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 novembre 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, autorisant l'association momentanée formée par la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, la société de droit hollandais ING REI DEVELOPMENT (LIÈGE) et la société de droit hollandais 3W VASTGOED BELGIË BV à "transformer l'ensemble du bâti existant pour l'intégration d'une galerie commerciale située place Saint-Lambert, rue Gérardrie et rue Saint-Gangulphe";

Vu les requêtes introduites le 22 mars 2002 par lesquelles la société anonyme "COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE", la société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (LIEGE) B.V.", et la société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIE B.V." demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2002 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2009 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me J.-F. CARTUYVELS, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me M. KAROLINSKI, loco Mes M. KESTEMONT -SOUMERYN et E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 5 septembre 2008, réceptionné le 9 septembre 2008, l'auditeur rapporteur a invité les parties requérantes, en leur domicile élu au cabinet de leur conseil, à justifier l'actualité et le maintien de leur intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que, par un courrier du 10 septembre 2008, ce dernier a répondu que ses clientes "n'ont plus réellement d'intérêt à l'action"; qu'il en résulte que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes demandent que les dépens soient mis à la charge des parties adverse et intervenantes au motif que si elles ont perdu intérêt, c'est en raison de l'expropriation de leur bien dont elles ne sont pas responsables; qu'elles contestent par ailleurs l'intérêt des parties intervenantes à rester dans la procédure en raison de ce que celles-ci ne sont plus propriétaires de la Galerie Saint-Lambert et demande de leur délaisser les dépens;

Considérant que les parties requérantes ont été privées de leur propriété en raison d'une procédure d'expropriation poursuivie par la ville de Liège; que les parties intervenantes ne contestent pas avoir cédé la Galerie Saint-Lambert; que, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge des parties adverse et intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 725 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 175 euros chacune, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente-et-un mars deux mille neuf par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. DAOUT,	conseiller d'Etat,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.